



MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Les essentiels

ÉDITION
2020

Médecine de prévention : nouvelles dispositions

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié
relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail,
ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique



UN CADRE RÉGLEMENTAIRE MODIFIÉ POUR LA MÉDECINE DE PRÉVENTION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Les dispositions concernant la médecine de prévention du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ont été modifiées par le décret n°2020-647 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat, publié le 27 mai 2020.

Les enjeux du nouveau décret

Il s'agit de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine de prévention : difficultés de recrutement de médecins de prévention dans un contexte de pénurie des spécialistes concernés, développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques. Il s'agit également de contribuer au rapprochement avec les dispositions prévues pour le secteur privé.





Améliorer la visibilité des postes de médecin

La dénomination « médecin de prévention » est changée en « médecin du travail », permettant de donner davantage de visibilité aux postes offerts au recrutement. Les services de médecine de prévention conservent leur dénomination.



Renforcer le rôle du médecin du travail

Le rôle du médecin en tant que coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire est réaffirmé. Ses moyens sont renforcés, notamment à travers des précisions apportées en termes de locaux, de moyens matériels et d'appui en secrétariat.

La capacité du médecin du travail de prescrire des examens complémentaires

en lien avec les risques professionnels est renforcée.



Réaffirmer la pluridisciplinarité

La pluridisciplinarité est réaffirmée, en termes d'équipe, d'animation et de coordination par le médecin, et de participation aux actions sur le milieu de travail et de suivi médical. L'équipe pluridisciplinaire peut être constituée, notamment, avec des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des infirmiers en santé au travail, des ergonomes, psychologues...



Donner une place plus grande pour les infirmiers en santé au travail

La présence des infirmiers est renforcée et leur domaine de compétence étendu, dans le cadre de protocoles écrits, aux visites quinquennales qui deviennent des visites d'information et de prévention, aux visites intermédiaires, ainsi qu'aux actions sur le milieu professionnel.

Les nouveaux infirmiers en santé au travail devront suivre une formation





en santé au travail, dont le programme sera défini par voie d'arrêté du ministère en charge de la fonction publique.



Adapter l'organisation des services de médecine de prévention

La définition du nombre de médecins du travail a été modernisée pour coller au plus près des réalités du terrain. Les moyens humains dont les services de médecine de prévention doivent être dotés sont désormais déterminés par l'autorité administrative, en fonction des effectifs et des risques professionnels auxquels les agents des services sont exposés et après avis du médecin du travail.

Le renforcement des possibilités de mutualisation des services de médecine de prévention entre les trois versants de la fonction publique est un axe majeur pour faire face aux difficultés de recrutement en médecins du travail dans certaines régions. Sur cette question, le décret apporte des précisions, permettant que les mutualisations aient un fondement juridique.



Développer l'action sur le milieu de travail

L'action sur le milieu de travail, également appelée « tiers-temps », est renforcée : elle est étendue à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre d'un protocole écrit, un lien est établi entre la fiche d'établissement et le document unique d'évaluation des risques professionnels et un droit d'alerte spécifique du médecin du travail en cas de risque constaté dans le milieu de travail est créé.



Introduire la possibilité des téléconsultations

Les nouvelles dispositions donnent la possibilité aux professionnels de santé d'effectuer des consultations médicales ou soignantes à distance, dans des conditions comparables à celles qui sont pratiquées en télémédecine. Cette mesure vise à éviter des déplacements aux agents ou aux professionnels de santé et à donner un cadre juridique sécurisant à ces pratiques. Ces consultations, décidées par le médecin, ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord écrit de l'agent, préalablement informé, et dans des conditions assurant la confidentialité.



Adapter la surveillance médicale des agents

Les critères de définition des agents concernés par la surveillance médicale particulière sont inchangés. Le principe de la définition par le médecin de la nature et de la fréquence des visites demeure également. La fréquence minimale de ces visites passe de un à quatre ans maximum, avec la mise en place d'une visite intermédiaire pouvant être effectuée par un infirmier en santé au travail ou un collaborateur médecin.

Les agents qui ne sont pas concernés par la surveillance renforcée bénéficient tous les cinq ans d'une visite d'information et de prévention, cette visite pouvant être réalisée par un infirmier en santé au travail ou un collaborateur médecin dans le cadre d'un protocole écrit.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé ;
- de l'informer des risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Le professionnel de santé peut, si nécessaire, orienter l'agent vers un médecin. L'agent conserve la possibilité d'être reçu, à sa demande, par un médecin.

L'agent peut demander à bénéficier d'une visite avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

L'administration peut demander au médecin de recevoir un agent, qui doit en être préalablement informé.



Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**